LOI

N°. 1114.

ADDITIONNELLE

A celles qui ont fixé le traitement des Maréchaux de France, Lieutenans-généraux commandans en chef ou par division, Maréchaux-de-camp employés, Adjudans, etc.

Cas
folio
Fre
10341
no. 31

Donnée à Paris, le 20 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens et à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DECRET DE L'ASSEMBLEE NATIONALE, du 12 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE aprés avoir entendu son Comité militaire, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

INDÉPENDAMMENT des traitemens fixés par les Décrets des 18 août, 5 octobre 1790 et 4 mars 1791, aux Maréchaux de France, aux Lieutenans-généraux commandans en chef, aux Lieutenans-généraux commandans les divisions, aux Maréchaux-de-camp employés, aux Adjudans-généraux et aux Aides-de-camp, suivant leur grade, il leur sera accordé un nombre de rations de fourrage proportionnel à leur grade; savoir :

A chaque Maréchal de France et Lieutenant-général commandant en chef, douze rations.

A chaque Lieutenant-général commandant de division, huit rations.

A chaque Maréchal-de-camp employé, six rations.

A chaque Adjudant-général, ou Aide-de-camp-colonel, quatre rations.

A chaque Adjudant-général, ou Aide-de-camp-lieutenant-colonel, trois rations.

A chaque Aide-de-camp, deux rations.

II.

CES rations de fourrage seront payées à ces Officiers, à raison de quinze sous par jour, ou de deux cent soixante-dix livres par an de trois cent soixante jours, cumulativement avec leurs appointemens, et ils ne

pourront exiger qu'elles leur soient fournies en nature pendant la guerre.

MANDONS et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. Mandons pareillement et ordonnons à nos Officiers généraux et à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer ponctuellement à ces présentes. En foi de quoi le sceau de l'État a été apposé à cesdites présentes. A Paris, le vingt juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 *juin* 1791 : Pour le Roi, *Signé* M. L. F. DU PORT.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCII.